

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 83-1616

RE: Amendement au règlement 251  
de l'ex-Cité de Charlesbourg. -  
Zones B-1-V et KD-1-V (modifiées).  
Zone C-6-V (nouvelle).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 17 janvier 1983 à 20:00 heures à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:  
Jean-Marc Jacob;

SON HONNEUR LE MAIRE:  
Me Pierre Bernier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:

~~Maurice Lortie,~~  
Michel Renauld,  
Marcel Dion,  
~~Jean-Bégin,~~  
Jacques Caron,  
Roger Lefebvre,  
Francine Boutet,  
André Gignac,  
Claude Hamel,  
Joscelyn Roy,  
Jacques Roy,  
Léonard Lamy,  
Lawrence Pageau,  
~~Pierre Marier,~~  
Jean-Pierre Bouchard.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 82/2007 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 12,390 en date du 14 décembre 1982 de l'arpenteur-géomètre Robert Drouyn contenant l'illustration et la description technique des zones, telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE KD-1-V (modifiée):

Bornée vers le nord-est par une partie du lot 666 (zone C-6-V), vers l'est par une partie du lot 666 (zone C-6-V) et par la zone B-1-V, vers le sud-est par le lot 662-1-8 (zone D-16-V), par une partie du lot 666 (zone C-6-V) et par la rue Lefebvre (zone B-1-V), vers le sud-ouest par le boulevard Henri-Bourassa et vers le nord-ouest par le boulevard Mathieu.

ZONE B-1-V (modifiée):

Bornée vers le nord par la limite en profondeur des lots situés du côté sud du boulevard Mathieu (zone C-1-V), par la zone KD-1-V et par la limite en profondeur des lots situés du côté nord de la rue Lefebvre, vers l'est par la zone C-1-V, par la 3ème avenue Est et par les zones KDEP-1-V, D-35-V et KDEP-2-V, vers le sud par les zones B-4-V, KDEP-1-V, D-35-V, par le lot 666-5 et par la limite en profondeur des lots situés du côté sud-est du boulevard Mathieu, vers le sud-ouest par le boulevard Henri-Bourassa et par les zones D-16-V et D-19-V, vers l'ouest par la zone KD-1-V et par une partie du lot 666 (zone C-6-V) et vers le nord-ouest par le boulevard Mathieu.

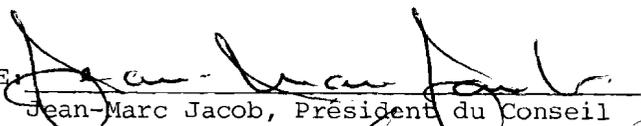
ZONE C-6-V (nouvelle):

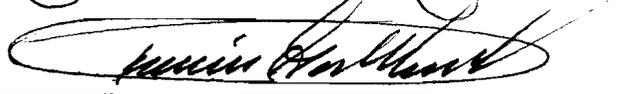
Bornée vers le nord par la limite en profondeur des lots situés du côté sud-est du boulevard Mathieu, vers l'est par la limite en profondeur des lots situés du côté ouest de l'avenue Villeneuve, vers le sud par la limite en profondeur des lots situés du côté nord de la rue Lefebvre et vers le sud-ouest, vers le l'ouest et vers le nord-ouest par la zone KD-1-V.

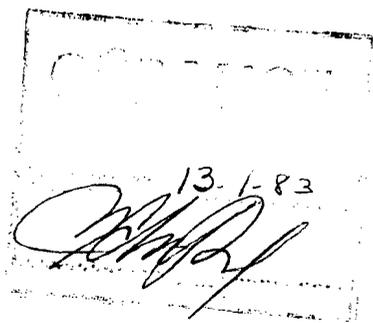
NOTE: - Dans la zone C-6-V, la hauteur permise est de deux étages et demi.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE:   
Jean-Marc Jacob, Président du Conseil

CONTRESIGNE:   
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

  
13.1.83

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE  
DE CHARLESBOURG

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE:- B-1-V (Modifiée)  
ZONE:- K-D-1-V (Modifiée)  
ZONE:- C-6-V (Nouvelle)

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE:- B-1-V (Modifiée)

Bornée vers le Nord par la limite en profondeur des lots situés du côté Sud du BOULEVARD MATHIEU (ZONE C-1-V), par la Zone K-D-1-V et par la limite en profondeur des lots situés du côté Nord de la RUE LEFEBVRE, vers l'Est par la Zone C-1-V, par la 3<sup>ème</sup> AVENUE-EST et par les Zones K-D-E-P-1-V, D-35-V et K-D-E-P-2-V, vers le Sud par les Zones B-4-V, K-D-E-P-1-V, D-35-V, par le lot 666-5 et par la limite en profondeur des lots situés du côté Sud-Est de BOULEVARD MATHIEU, vers le Sud-Ouest par le BOULEVARD HENRI BOURASSA et par les Zones D-16-V et D-19-V, vers l'Ouest par la Zone K-D-1-V et par une partie du lot 666 (Zone C-6-V) et vers le Nord-Ouest par le BOULEVARD MATHIEU.

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE:- K-D-1-V (Modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 666 (Zone C-6-V), vers l'Est par une partie du lot 666 (Zone C-6-V) et par la Zone B-1-V, vers le Sud-Est par le lot 662-1-B (Zone D-16-V), par une partie du lot 666 (Zone C-6-V) et par la RUE LEFEBVRE (Zone B-1-V), vers le Sud-Ouest par le BOULEVARD HENRI BOURASSA et vers le Nord-Ouest par le BOULEVARD MATHIEU.

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE:- C-6-V (Nouvelle)

Bornée vers le Nord par la limite en profondeur des lots situés du côté Sud-Est du BOULEVARD MATHIEU, vers l'Est par la limite en profondeur des lots situés du côté Ouest de l'AVENUE VILLENEUVE, vers le Sud par la limite en profondeur des lots situés du côté Nord de la RUE LEFEBVRE et vers le Sud-Ouest, vers l'Ouest et vers le Nord-Ouest par la ZONE K-D-1-V.

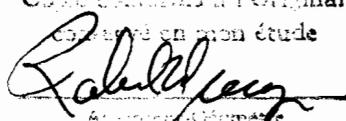
0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

Préparé à Charlesbourg, le 14 Décembre 1982, sous le  
numéro 12,390 de mes minutes.

(signé) Robert Drouyn

ROBERT DROUYN  
Arpenteur-Géomètre

Copie conforme à l'Original  
conservé en mon étude

  
Arpenteur-Géomètre

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1616-1-2431)

AMENDEMENT AU REGLEMENT 251 DE L'EX-CITE DE CHARLESBOURG - ZONES B-1-V ET  
KD-1-V (MODIFIEES) - ZONE C-6-V (NOUVELLE).

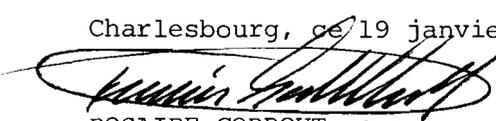
---

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 17 janvier 1983, a adopté le règlement 83-1616 ayant pour but de modifier les zones B-1-V et KD-1-V pour créer une nouvelle zone C-6-V, afin de permettre la construction d'habitations multifamiliale (condominiums) sur le lot 666 ptie, situé à l'arrière du Restaurant Marie Antoinette, plus précisément sur le terrain localisé à l'arrière des propriétés situées sur une partie de l'avenue Villeneuve, côté ouest;

2e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement, suite à l'assemblée publique tenue le 13 janvier 1983 à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 19 janvier 1983:

  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

---

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1616-2-2432)

AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg, faisant l'objet d'un amendement au règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg;

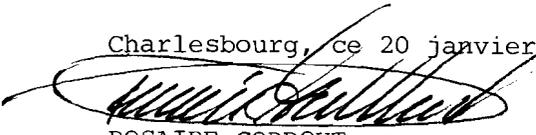
2e- QUE le règlement 83-1616 amende le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, de manière à modifier les zones B-1-V et KD-1-V pour créer une nouvelle zone C-6-V, afin de permettre la construction d'habitations multifamiliales (condominiums) localisé à l'arrière des propriétés situées sur une partie de l'avenue Villeneuve, côté ouest;

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit;

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis;

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe à la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg le 4 février 1983.

Charlesbourg, ce 20 janvier 1983:

  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

-----

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1616-3-2433)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 17 JANVIER 1983, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES L-1-V, KDEP-1-V, D-35-V, D-19-V ET D-16-V, CONTIGUES AUX ZONES B-1-V ET KD-1-V (modifiées) ET LA ZONE C-6-V (nouvelle).

---

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

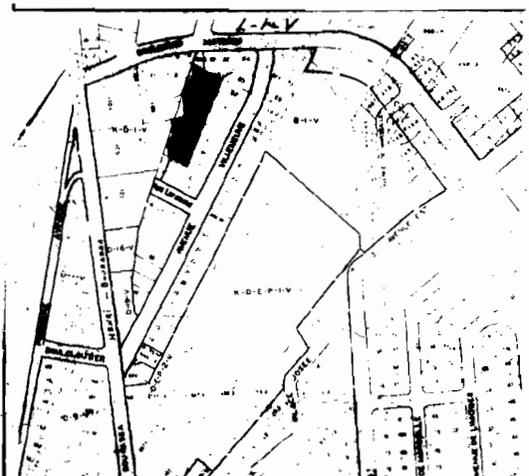
1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 17 janvier 1983, a adopté le règlement 83-1616;

NOTE EXPLICATIVE

---

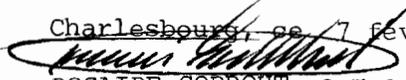
Ce règlement a pour but de permettre la construction d'habitations multifamiliales (condominiums) de deux étages et demi, sur le lot 666 situé à l'arrière du Restaurant Marie Antoinette, plus précisément sur le terrain localisé à l'arrière des propriétés situées sur une partie de l'avenue Villeneuve, côté ouest.

---



2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 17 janvier 1983, sont habiles à voter sur le règlement 83-1616 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville dans les 5 jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones B-1-V et KD-1-V (modifiées) et la zone C-6-V (nouvelle), par au moins 12 propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 7 février 1983:

  
ROSAIRE GOUBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1616-4-2434)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 17 JANVIER 1983, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES B-1-V ET KD-1-V (modifiées) ET DANS LA ZONE C-6-V (nouvelle).

---

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 17 janvier 1983, ce Conseil a adopté le règlement 83-1616;

**NOTE EXPLICATIVE**

---

Ce règlement a pour but de permettre la construction d'habitations multifamiliale (condominiums) de deux étages et demi, sur le lot 666 ptie situé à l'arrière du Restaurant Marie Antoinette, plus précisément sur le terrain localisé à l'arrière des propriétés situées sur une partie de l'avenue Villeneuve, côté ouest.

---

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 17 janvier 1983, s'il s'agit de personnes physiques ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 83-1616 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 83-1616 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 22 et 23 février 1983 au bureau du Greffier, 7575 boul. Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 83-1616 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 16 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 83-1616 peut le consulter au bureau du Greffier, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 23 février 1983 à 19:10 heures à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 16 février 1983:

  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville

---

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1616-1-2431, 1616-2-2432

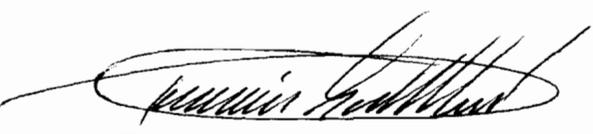
1616-3-2433, 1616-4-2434

---

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 83-1616 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 19 janvier 1983 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 20 janvier 1983, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 7 février 1983, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 16 février 1983, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le \_\_\_\_\_, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 26 janvier 1984

  
\_\_\_\_\_  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures  
d'enregistrement des person-  
nes habiles à voter sur le rè-  
glement 83-1616.

Le Conseil Municipal de la Ville de Char-  
lesbourg, à sa séance du 17 janvier 1983, a adopté le règlement  
no 83-1616 concernant: Amendement au règlement 251 de l'ex-Cité de  
Charlesbourg - zones B-1-V et KD-1-V (modifiées) - zone C-6-V (nouvelle)

---

---

L'avis public no 1616-4-2434 invitant les  
personnes habiles à voter sur le règlement no 83-1616 a été publié  
le 16 février 1983 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes  
habiles à voter sur le règlement no 83-1616 a été tenue les 22 et  
23 février 1983 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption,  
au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme respon-  
sable du registre, ou en son absence, par \_\_\_\_\_.

Durant cet intervalle, le bureau du greffier  
est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi  
sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à  
l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 26 janvier 1984.

  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

REGLEMENT NO: 83-1616

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier  
de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 370 et sui-  
vants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité  
les 22 et 23 février 1983.

Que le nombre de personnes habiles à vo-  
ter sur le règlement no 83-1616 est de 17.

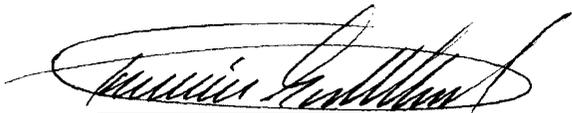
Que le nombre de signature des personnes  
habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scru-  
tin sur le règlement no 83-1616 est de 16.

Que 17 personnes habiles à voter sur  
le règlement 83-1616 se sont enregistrées les 22, 23 février 1983.

Que lecture publique du présent certificat  
a été faite le 23 février 1983 en présence de M. Joscelyn Roy  
conseiller, à 19:10 heures.

Que le règlement 83-1616 est donc réputé  
non-approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de  
la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 26 janvier 1984.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.